



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 08 08 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 15:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

E394/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

TRIAL CHAMBER

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

Date : 11 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la
Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre ; le juriste hors-classe de la Chambre



OBJET : Décision relative à la demande des co-procureurs de voir déclarer recevables les photos de S-21 correspondant à des photos recensées sur la liste versée sous la cote E3/9214

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 11 avril 2016 par les co-procureurs (la « Demande », doc. n° E394) tendant à voir déclarer recevables, en application de la règle 87, alinéa 3) et 4), plusieurs photos prises au centre de sécurité S-21 (les « photos de S-21 », présentées dans le document n° E394.1). À l'audience du 20 avril 2016, la Chambre de première instance a déclaré recevables les photos de S-21, la motivation écrite de cette décision devant être fournie ultérieurement (T., 20 avril 2016, p.59 et 60). Les autres parties ne se sont pas opposées à la recevabilité des photos (T., 20 avril 2016, p.59). La Chambre expose ci-après les motifs de sa décision.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant que cet élément de preuve remplisse, à première vue, les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) requis à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande d'admission d'un nouvel élément de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande l'admission de nouveaux éléments de preuve doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre de première instance que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Toutefois, dans certains cas, la Chambre a admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils n'étaient pas nouveaux, dans le sens strict du terme, notamment lorsque l'élément de preuve concerné présentait un lien

étroit avec des pièces déjà produites devant la Chambre et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou que les documents proposés pour admission étaient à décharge et qu'il convenait d'en examiner le contenu afin d'éviter une erreur judiciaire (voir doc. n° E276/2, par. 2, où il est fait référence aux documents n° E190 et n° E172/24/5/1; et doc. n° E260, par. 5).

3. La Chambre considère que, bien qu'elles datent de la période du Kampuchéa démocratique, les photos de S-21 n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès et que les co-procureurs ont exercé la diligence requise en déposant la Demande moins d'une semaine après que DC-Cam leur ait communiqué les photos (doc. n° E394, par. 2 et 3). Il convient de noter que les co-procureurs avaient déjà inclus une référence à ces photos dans la liste de documents pour le dossier n° 002, précisant alors qu'elles n'étaient pas encore disponibles (doc. n° E305/13.23, n° 66) et qu'un index détaillé de ces photos a été déclaré recevable sous le numéro E3/9214. La Chambre note que les photos de S-21 représentent le portrait de plusieurs personnes détenues au centre de sécurité S-21 et portent des annotations manuscrites. La Chambre conclut que les photos de S-21 ont un lien étroit avec les éléments de preuve figurant au dossier, notamment le document n° E3/9214. Elle déclare donc recevables les photos de S-21 et leur attribue le numéro E3/9214a.

4. Le présent mémorandum est la réponse officielle de la Chambre à la Demande n° E394.